

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ET CONSULAIRE
ENTRE LE ROYAUME D'ITALIE ET LE ROYAUME
DES SERBES, CROATES ET SLOVENES DU 21
AOUT 1924 (*).

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, désirant régler l'établissement de leurs sujets respectifs sur le pied de la plus parfaite réciprocité et assurer en même temps aux agents consulaires des deux Etats les immunités et privilèges nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions, ont résolu de conclure une Convention et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. — Il y aura entre le Royaume d'Italie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes amitié perpétuelle, et liberté réciproque d'établissement et de commerce.

Les ressortissants italiens, sans aucune distinction, seront reçus et traités dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont, ou le pourront être à l'avenir, les nationaux.

Réciproquement, les ressortissants du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes seront reçus et traités en Italie, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont, ou pourront l'être à l'avenir, les nationaux.

En conséquence, les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties Contractantes ainsi que leurs familles, pourvu qu'ils se conforment aux lois du Pays, pourront librement entrer, voyager, séjourner et s'établir dans le territoire de l'autre Haute Partie, sans que, en ce qui concerne les permis de séjour et l'autorisation d'exercer leur profession, ils soient soumis à aucune taxe, charge ou condition, autre que celles

(*) Negoziata egualmente a Belgrado ed egualmente approvata con DL. 31 agosto 1928 n. 2173. Ratificata il 14 novembre 1928.